

Vincent Drezet
Secrétaire général
à
Monsieur Bruno Bézard
Directeur général des Finances Publiques
Bureau RH – 1C
Teledoc 824
Bâtiment Sully
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Paris le 18 septembre 2012

Monsieur Le Directeur Général,

Solidaires Finances Publiques souhaite vous demander certaines précisions et appeler votre attention sur le nouveau dispositif de télécorrection de l'impôt sur le revenu.

Cette nouvelle modalité annoncée dans le guide de la campagne d'impôt sur le revenu 2012 et précisée dans ses modalités aux services dans la note du 31 juillet 2012, apporte un changement fondamental dans le traitement des déclarations rectificatives en matière d'impôt sur le revenu et soulève plusieurs problématiques.

En premier lieu, pour Solidaires Finances Publiques, ce nouveau processus de traitement introduit une inégalité de traitement entre les contribuables qui est inacceptable.

Les demandes des contribuables ne doivent pas être traitées différemment par les services suivant que leurs demandes aient été faites par voie dématérialisée ou non.

Cette inégalité de traitement avait déjà été introduite par le « bonus » d'un supplément de délai déclaratif pour les télédéclarants, avantage déjà contestable. Dans les deux cas, on contrevient au principe d'égalité qui constitue un élément fondamental de la notion de service public, et fait constitutionnellement parti des principes fondamentaux républicains.

De nombreux agents quels que soient leurs grades nous ont fait part de leur indignation quant à cette inégalité instituée et à cette absence de contrôle des dégrèvements. Leur technicité, le sens de leur travail sont remis en cause par ces procédés « presse-boutons » qui dégradent leurs conditions de vie au travail (risques psycho-sociaux).

D'autre part, présenter cette procédure comme étant une simplification et une réduction des charges des services néglige, (comme pour les autres mises en place de procédés automatisés) les charges de travail induites (appels téléphoniques ou accueil correspondant, traitement des erreurs, des listings, des doublons de demandes..).

Par ailleurs, des questions juridiques se posent pour Solidaires Finances Publiques.

Le principe est qu'un contribuable peut faire des déclarations rectificatives de son impôt à tout moment. Jusqu'à présent une déclaration rectificative introduite dans le délai de dépôt est prise telle quelle par les services. A contrario une déclaration rectificative déposée hors délai et aboutissant à un dégrèvement constitue par nature une réclamation contentieuse. A ce titre, elle est traitée suivant la procédure contentieuse.

La télécorrection ainsi prévue par cette note permet une rectification des éléments déclarés initialement dans une télédéclaration sans un traitement par le service de la demande de dégrèvement en tant que réclamation contentieuse.

Solidaires Finances Publiques considère que ceci soulève plusieurs problèmes :

- Quel est le fondement juridique de la télécorrection, la télédéclaration étant prévue quant à elle dans l'article 1649 quater B ter du CGI ?
- La procédure de traitement des télécorrections prévoyant un automatisme dès la prise en compte des éléments fournis par le contribuable, qu'en est-il de l'obligation d'instruire une réclamation contentieuse décrite dans le BO du 13 août 2012 qui précise que les éléments de faits doivent être prouvés ? L'automatisme de la prise en compte des éléments sans demande de justificatifs n'étend-t-elle pas de fait les dérogations à ce principe d'instruction ?
- Qu'en est-il d'autre part des possibilités de traçabilité des différentes rectifications faites par le contribuable ? quelle sera l'articulation avec un contrôle fiscal ultérieur ?

Au-delà des questions sur la validité juridique du dispositif, Solidaires Finances Publiques demande le retrait de ce dispositif remettant en cause l'égalité de traitement entre les contribuables et au regard de ses conséquences pour les agents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Vincent Drezet,
Secrétaire Général



Copies de ce courrier au :

- Directeur adjoint chargé de la Fiscalité
- Chef du service de la législation et de la fiscalité
- Chef du bureau RH1